

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**LANGUE VIVANTE**

**NOR : MEN19401994A**  
**RLR : 524-4d ; 524-0**

**ARRÊTÉ DU 21-11-1994**  
**JO DU 30-11-1994**

**MEN**  
**DLC A3**

## **E**nsignement de langue turque dans les collèges et les lycées d'enseignement général et technologique

*Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; A. du 22-12-1978 mod. ; A. du 17-1-1992 ; A. du 15-9-1993 ; Avis du CSE du 13-10-1994*

**Article 1** - Est créé à compter de la rentrée scolaire 1994/1995 un enseignement de langue turque en collège en qualité de langue vivante II et en lycée d'enseignement général et technologique en qualité de langue vivante II et de langue vivante III.

**Article 2** - Cet enseignement est ouvert en classe de quatrième de collège, seconde et terminale de lycée d'enseignement général et technologique à compter de la rentrée scolaire 1994/1995.

Il est ouvert en classe de troisième de collège et première de lycée d'enseignement général et technologique à compter de la rentrée scolaire 1995/1996.

**Article 3** - Cet enseignement est mis en place dans un certain nombre d'établissements désignés par le ministre de l'éducation nationale sur propositions des recteurs d'académie. Les programmes d'enseignement feront d'abord l'objet d'une expérimentation nationale conduite par le directeur des lycées et collèges, d'une durée de deux ans, à l'issue de laquelle une première évaluation sera réalisée.

**Article 4** - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1994

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges  
Christian FORESTIER